

Bruxelles, le 1^{er} novembre 2021
(OR. en)

12456/21

ELARG 61
COWEB 113
DELECT 216

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2021) 7016 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.10.2021 complétant le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition de certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour l'aide au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2021) 7016 final.

p.j.: C(2021) 7016 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2021
C(2021) 7016 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.10.2021

complétant le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition de certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour l'aide au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (ci-après l'«instrument») énonce, en son article 3, les objectifs généraux et spécifiques, les priorités thématiques pour l'aide, énumérées plus en détail dans son annexe II — ainsi que les priorités thématiques pour l'aide à la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I — décrites plus en détail dans son annexe III. Il conviendrait de compléter l'instrument en fixant certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour la coopération en ce qui concerne les questions visées à son article 3, paragraphe 3, points a) à m) et point r), et paragraphe 4, points a) à j).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené une consultation approfondie auprès d'experts des États membres de l'UE qui, en règle générale, ont accueilli favorablement le contenu de l'acte lors des deux réunions organisées. Le présent projet de règlement délégué a également été mis à la disposition du Parlement européen et du Conseil. En outre, les observations des parties prenantes sur le projet de règlement délégué ont été recueillies par l'intermédiaire du mécanisme de retour d'information «Mieux légiférer» au cours de la période comprise entre le 26 juillet et le 23 août 2021. Les observations de 4 entités (organisations internationales, membres de la société civile) ont été reçues.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué fixe les objectifs spécifiques et les priorités thématiques pour l'aide liée aux questions visées à l'article 3, paragraphe 3, points a) à m) et point r), et à l'article 3, paragraphe 4, points a) à j), de l'instrument, décrits plus en détail dans ses annexes II et III.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.10.2021

complétant le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition de certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour l'aide au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15 septembre 2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)¹, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les annexes II et III du règlement 2021/1529 énoncent les priorités thématiques pour l'aide.
- (2) Il convient de préciser les objectifs spécifiques et les priorités thématiques pour l'aide au moyen de dispositions supplémentaires complétant le règlement 2021/1529.
- (3) Le présent règlement couvre certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour l'aide visés à l'article 3, paragraphe 6, du règlement 2021/1529.
- (4) Pour veiller à l'adoption sans délai des décisions de programmation et de financement au titre du règlement 2021/1529, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les objectifs spécifiques et les priorités thématiques pour l'aide liée aux questions visées à l'article 3, paragraphe 3, points a) à m) et point r), et à l'article 3, paragraphe 4, points a) à j), du règlement (UE) 2021/1529, sont énoncés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ JO L 330 du 20.9.2021, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.10.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN